



## Extrait du RI concernant les membres

### **2/ Membres, droit d'entrée, sortie**

Les représentants des entités membres de Médiation 21 sont nécessairement des praticiens de la médiation.

#### **2.1 Entités membres du collectif Médiation 21**

Ont la qualité de membre de Médiation 21 toutes les entités ayant signé la charte du collectif Médiation 21 et s'engageant à poursuivre la démarche et les évolutions lancées par le Livre Blanc de la médiation de juin 2019. Ils participent aux réunions de l'assemblée collégiale dont ils sont membres de droit.

#### **2.2 Entités membres « observateurs engagés »**

Les entités qui n'ont pas signé le Livre Blanc ou qui ne sont pas en accord avec les trois (3) grands axes de ce dernier et souhaitent néanmoins s'engager au sein de Médiation 21 notamment dans les groupes de travail et en signant sa charte, sont désignées en tant que membres « observateurs engagés ». Elles peuvent assister, en tant qu'observateurs, aux réunions de l'assemblée collégiale sans prendre part aux votes.

#### **2.3 Membres d'honneur, personnes physiques**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui apportent leur contribution intellectuelle aux travaux de Médiation 21. Ils sont reconnus membres d'honneur sur décision de l'assemblée collégiale prise dans les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement intérieur. Ils sont exemptés du règlement du droit d'entrée.

#### **2.4 Droits d'entrée**

L'adhésion d'une nouvelle entité à Médiation 21 est conditionnée au paiement d'un droit d'entrée, dont le montant est fixé par l'Assemblée collégiale, et réglé au moment de l'admission de cette entité et la signature de la charte.

#### **2.5 Conditions d'admission**

Toute entité composée de médiateurs et de formateurs à la pratique de la médiation peut devenir membre de M21, en adhérant explicitement à la Charte de Médiation 21 qu'elle signe dans le respect des règles d'admission prévues dans son règlement intérieur.

Pour devenir membre de M21 ou entité membre observateur engagé de Médiation 21, l'organisation intéressée en fait la demande par l'envoi d'une lettre de motivation adressée

par courriel à [mediation21.copil@gmail.com](mailto:mediation21.copil@gmail.com). Elle propose alors le nom de deux (2) représentants qui s'engagent à participer activement aux travaux de Médiation 21. L'assemblée collégiale examine la demande d'admission et agrée ses représentants, lors de la première assemblée collégiale qui suit la réception de la lettre de motivation, et prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement intérieur.

Lors de son admission, l'entité membre ou l'entité membre observateur engagé, s'acquitte de du droit d'entrée, dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent règlement, pour assister à l'assemblée collégiale et participer aux groupes de travail.

En cas de refus d'admission décidé par l'assemblée collégiale, les motifs de ce refus sont notifiés à l'entité.

Pour devenir membre d'honneur, l'assemblée collégiale, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement intérieur, invite la personnalité par elle pressentie à rejoindre Médiation 21, cette dernière pouvant décliner l'invitation.

## **2.6 Prévention des difficultés et sortie de Médiation 21**

Pour devenir membre d'honneur, l'assemblée collégiale, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement intérieur, invite la personnalité par elle pressentie à rejoindre Médiation 21, cette dernière pouvant décliner l'invitation.

En cas de non-respect des principes, objectifs ou règles de fonctionnement énoncés dans la Charte de Médiation 21, par un (1) au moins des représentants d'une entité, l'assemblée collégiale demande à ladite entité des explications sur ce comportement. Pour ce faire, une communication écrite et/ou orale, équilibrée, avec l'un ou les deux représentants de l'organisation concernée est privilégiée. Une délégation de deux (2) personnes choisies par le comité de pilotage est chargée de recevoir les représentants de ladite entité pour recueillir leurs éclaircissements sur les faits générateurs dudit comportement.

Cette entité peut être exclue de Médiation 21 sur décision prise dans les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement intérieur lors d'une assemblée collégiale dont l'un des points à l'ordre du jour portera sur cette possible exclusion, à l'issue d'un débat suivi d'un vote.

La cotisation d'adhésion de quatre cents (400) euros de l'entité exclue de Médiation 21 n'est pas remboursée en cas d'exclusion.

L'assemblée collégiale peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre ou de l'entité, dans les conditions exposées ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre ou l'entité suspendue du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de Médiation 21.

Le départ volontaire d'un membre doit être adressé aux trois (3) administrateurs du collectif mentionné à l'article 3.3 du présent règlement intérieur, par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre sortant et ne nécessite aucune acceptation de la part de l'assemblée collégiale.

### **5.3 Membres des groupes de travail**

Les différentes entités du collectif Médiation 21 s'engagent à proposer des volontaires pour participer aux divers groupes de travail afin que l'assemblée collégiale soit représentée du mieux possible et dans sa globalité au sein des différents groupes de travail.

Des contributeurs extérieurs, experts, sachants, peuvent être consultés et associés ponctuellement aux travaux d'un groupe et sur décision dudit groupe.

Chaque entité dispose de deux (2) membres invités à participer aux différents groupes de travail. Chaque membre doit participer à un (1) groupe de travail au minimum afin que sa participation au collectif Médiation 21 soit effective, et à deux (2) groupes de travail au maximum, sauf exception, afin qu'il n'ait pas un impact trop visible sur le collectif.

Au-delà de ces deux (2) membres par entité, l'assemblée collégiale a la possibilité d'accepter d'autres membres issus des entités et sur leur proposition, pour contribuer aux groupes de travail (par exemple, pour le groupe dédié à la semaine de la médiation).